

FOUR CONSULTATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 677-22

RÈGLEMENT PORTANT SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE DES ÉLUS EN MATIÈRE MUNICIPALE, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 579-17

Considérant la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* et les autres lois applicables en matière municipale ;

Considérant qu'un avis de motion a été donné lors de la séance tenue le 17 janvier 2022 ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été déposé et présenté par le membre qui a donné l'avis de motion, conformément à l'article 11 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, lors de la séance ordinaire tenue le 17 janvier 2022 ;

Considérant l'avis publié le 21 février 2022, conformément à l'article 12 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de Saül Branco ;

Appuyé par Sophie Perreault ;

Il est résolu :

D'adopter le présent règlement lequel ordonne et statue comme suit :

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1.1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2. Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « RÈGLEMENT PORTANT SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE DES ÉLUS EN MATIÈRE MUNICIPALE, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 579-17 ».

1.3. Application

Le présent règlement s'applique à tout membre élu d'un comité ou du Conseil de la Ville.

CHAPITRE 2. ABROGATION

Le Règlement numéro 579-17 portant sur l'éthique et la déontologie des élus en matière municipale est par le présent abrogé.

RÈGLEMENT NUMÉRO 677-22

CHAPITRE 3. TERMINOLOGIE

3.1. Tous les mots utilisés dans le présent règlement conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

Avantage

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

Intérêt personnel

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la ville ou de l'organisme municipal.

Intérêt des proches

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

Organisme municipal

On entend par organisme municipal :

- a) un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité ;
- b) un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du Conseil de la Ville ;
- c) un organisme dont le budget est adopté par la Ville ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;
- d) un conseil, une commission ou un comité formé par la Ville chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le Conseil ;
- e) une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la Ville pour y représenter son intérêt.

CHAPITRE 4. VALEURS ET RÈGLES DE DÉONTOLOGIE ET D'ÉTHIQUE

4.1. Présentation

Les principales valeurs de la Ville et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- a) l'intégrité des membres de tout conseil de la Ville ;
- b) l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la Ville ;
- c) la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;

- d) le respect et la civilité envers les autres membres d'un conseil de la Ville, les employés de celle-ci et les citoyens ;

RÈGLEMENT NUMÉRO 677-22

- e) la loyauté envers la Ville ;
- f) la recherche de l'équité.

4.2. Valeurs

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

4.3. Objectifs

4.3.1. Le code d'éthique et de déontologie énonce également :

- a) des règles qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Ville ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la Ville, d'un autre organisme;
- b) des règles qui doivent guider la conduite de cette personne après la fin de son mandat de membre d'un conseil de la Ville.

4.3.2. Les règles prévues au présent règlement ont pour objectif de prévenir, notamment :

- a) toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- b) toute situation qui irait à l'encontre des articles 303, 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2) ;
- c) le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

CHAPITRE 5. INTERDICTIONS

5.1. Les règles prévues au code d'éthique et de déontologie doivent notamment interdire à tout membre d'un conseil de la Ville :

- a) de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire ;
- b) d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu ;
- c) d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;
- d) de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2) ;
- e) de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;
- f) de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi ;

- g) d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité ;

RÈGLEMENT NUMÉRO 677-22

- h) d'utiliser des ressources de la Ville ou de tout autre organisme visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article intitulé « Objectifs » à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions ;
- i) d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne ;
- j) dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la Ville.

Ces règles doivent également prévoir que tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre d'un conseil de la Ville et qui n'est pas de nature purement privée ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité doit, lorsque sa valeur excède celle que doit fixer le code, laquelle ne peut être supérieure à 200 \$, faire l'objet dans les 30 jours de sa réception d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier de la Ville. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

Le greffier tient un registre public de ces déclarations.

Lors de la dernière séance ordinaire du Conseil du mois de décembre, le greffier dépose un extrait de ce registre qui contient les déclarations visées au deuxième alinéa qui ont été faites depuis la dernière séance au cours de laquelle un tel extrait a été déposé.

5.2. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la Ville ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

5.3. Annonce politique

Il est interdit à tout membre d'un comité ou d'un conseil de la Ville de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Ville, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Ville.

5.4. Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la Ville et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

5.5. Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la Ville après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a

pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

POUR CONSULTATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 677-22

5.6. Règles incompatibles

Les règles prévues aux articles 6 et 7.1 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* sont réputées faire partie du présent code d'éthique et de déontologie de la Ville et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce code.

CHAPITRE 6. SANCTIONS

6.1. Sanctions

Conformément aux articles 7 et 31 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, un manquement au présent règlement par un membre du conseil peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1° la réprimande ;
 - 1.1° la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec ;
- 2° la remise à la Ville, dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code ;
- 3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Ville ou d'un organisme ;
 - 3.1° une pénalité d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Ville ;
- 4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut, siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Ville ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la Ville, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Ville ou d'un tel organisme.

Lorsque la sanction consiste à suivre une formation en éthique et en déontologie, le membre du conseil doit, dans les 30 jours de sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci à la Commission de même qu'au greffier de la Ville qui en fait rapport au conseil.

La Commission peut suspendre le membre du conseil qui a omis, sans motif sérieux, de suivre la formation dans le délai prescrit. Le paragraphe 4° du premier alinéa et le deuxième alinéa du présent article s'appliquent à cette suspension, sauf que sa durée est indéterminée et qu'elle ne prend fin que sur décision de la Commission constatant que le membre du conseil a suivi la formation.

Dans le cas où la Commission impose une pénalité ou la remise ou le remboursement d'une somme d'argent ou d'un bien, la Ville peut faire homologuer la décision de la Commission par la Cour supérieure ou la Cour du Québec, selon le montant ou la valeur en cause.

Cette décision est alors exécutoire comme un jugement de ce tribunal en matière civile.

Dans le cas où la Commission impose à un membre du conseil une suspension pour une période de 90 jours ou pour des périodes dont la durée totale est de 90 jours ou plus, elle doit transmettre au procureur général du Québec sa décision et l'ensemble des renseignements qui ont été communiqués

en preuve au membre désigné en vertu de l'article 22.1 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*.

RÈGLEMENT NUMÉRO 677-22

6.2. Application des sanctions

Le traitement de toute plainte et l'application de toute sanction procèdent de la façon prévue aux articles 20 à 30 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*.

CHAPITRE 7. ENTRÉE EN VIGUEUR

7.1. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi, sous réserve des certaines modifications apportées au paragraphe d) de l'article 4.1, aux paragraphes a), b), d) et g) de l'article 5.1 et à l'article 4.3.2, lesquelles entreront en vigueur à compter du 5 mai 2022, telles qu'indiquées en gris dans ledit règlement.

FAIT À SHANNON, QUÉBEC CE 14^E JOUR DE MARS 2022

La mairesse,
Sarah Perreault

Le directeur général, greffier et trésorier,
Gaétan Bussières